

États généraux du droit de la famille et du patrimoine

21e éd.

**30-31
JAN
2025**

**MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS**



Stéphane DAVID

Notaire

Alexandra FOUCART

Avocat au barreau de Paris

Patricia SIMO

Avocat au barreau de Paris, Membre du
Conseil de l'Ordre

Adeline SUBTIL

Avocate au barreau de Bordeaux

PERCER LES MYSTÈRES LIQUIDATIFS DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS



PLAN

1

INTRODUCTION

2

LES PRINCIPES LIQUIDATIFS

3

**LA PROCÉDURE LIQUIDATIVE ET
LES PARTICULARITÉS DU RÉGIME**

INTRODUCTION



ANALYSE DESCRIPTIVE DU RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

ANALYSE DESCRIPTIVE DU RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Fonctionnement pendant le mariage

- Fonctionne selon les règles de la séparation de biens,
- **Article 1569 al 1^{er} du code civil** : le fonctionnement pendant le mariage:

« Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. »
- **Articles 1538 et suivants du code civil** : une séparation de bien pendant la durée du mariage.



Civ. 1ère, 4 mai 2011, n°10-15,787

Fonctionnement à la dissolution

- Article 1569 al 2 du code civil :

« A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final. »
- Se liquide comme une communauté en valeur au jour de la dissolution,
- La participation de l'un des époux à l'enrichissement de l'autre se manifeste par le calcul d'une créance de participation.



ANALYSE CRITIQUE DU RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

ANALYSE CRITIQUE DU RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Avantages

- Permet aux époux commerçants, libéraux et indépendants de conserver leur indépendance dans la gestion et l'administration de leurs biens, tout en sécurisant son conjoint et en l'associant au résultat pécuniaire,
- Pour les époux mariés en secondes noces : permet aux héritiers d'un premier lit de conserver les biens de leur parent.

Inconvénients

- Peu de jurisprudence donc difficultés liquidatives,
- Nécessité pour les époux de garder les justificatifs des mouvements de valeur durant le mariage/ inventaire originaire, final...
- Régime souvent mal compris par les époux.



Civ. 1ère, 18 décembre 2019, n°18-26.337 ; 31 mars 2021 n°19-25.903 ; 15 décembre 2021, n°20-15.623

LES PRINCIPES LIQUIDATIFS



DATE DE DISSOLUTION DU RÉGIME MATRIMONIAL

DATE DE DISSOLUTION DU RÉGIME MATRIMONIAL

- Principe posé à l'article 1572 al 1^{er} du code civil:

« *S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé **dissous au jour de la demande.** »*



PARIS 12 janvier 2012, n° RG 11/03426



LIQUIDATION DE LA CRÉANCE DE PARTICIPATION

LIQUIDATION DE LA CRÉANCE DE PARTICIPATION

Détermination du patrimoine originaire

L'actif originaire	Le passif originaire
<u>Contenu:</u> <ul style="list-style-type: none">• Biens inclus• Biens exclus	<u>Contenu:</u> <ul style="list-style-type: none">• Dettes comprises• Dettes exclues
<u>Preuve de l'actif originaire</u>	<u>Preuve du passif originaire</u>
<u>Evaluation de l'actif originaire:</u> <ul style="list-style-type: none">• Biens en nature au jour de la liquidation• Biens n'appartenant plus à l'époux au jour de la liquidation	<u>Evaluation du passif originaire</u>

Détermination du patrimoine final

L'actif final	Le passif final
<u>Contenu:</u> <ul style="list-style-type: none">• Biens inclus• Biens exclus	<u>Contenu:</u> <ul style="list-style-type: none">• Dettes comprises• Dettes exclues
<u>Preuve de l'actif final</u>	<u>Preuve du passif final</u>
<u>Evaluation de l'actif originaire:</u> <ul style="list-style-type: none">• Biens existants• Biens réunis fictivement	<u>Evaluation du passif originaire</u>

LIQUIDATION DE LA CRÉANCE DE PARTICIPATION

Détermination de l'actif originaire

Contenu	Preuve	Evaluation
<p><u>Biens inclus:</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Biens présents et futurs : art. 1570 al 1^{er} du code civil	<p>La charge de la preuve pèse sur l'époux qui soutient que le bien doit être inscrit au patrimoine originaire.</p>	<p>Article 1571 du code civil : « <i>la valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé</i> ».</p>
<p><u>Biens exclus:</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Fruits des biens originaires• Biens donnés au cours du mariage• Autres	<p><u>Soit état descriptif initial</u> = inventaire signé par les deux époux, inséré la plupart du temps dans le contrat de mariage ; attention, ne vaut que jusqu'à preuve du contraire (CA PARIS 16 septembre 2009 RG 08/14426) ;</p>	<p><u>Biens en nature au jour de la liquidation:</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Plus-value : économique / due à l'époux / sur des biens incorporels / changement juridique d'état du bien / financée à l'aide de deniers originaires• Moins-values ? Économique / due à l'époux
	<p><u>Soit preuve écrite</u> : art. 1402 du code civil = preuve écrite signée par l'autre époux, à défaut, tout écrit (facture, relevé bancaire...) et, in fine, témoignage si impossibilité morale ou matérielle pour un époux d'obtenir un écrit => appréciation du juge.</p>	<p><u>Bien originaire n'appartenant plus à l'époux au jour de la liquidation:</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Alinéation• Subrogation totale• Subrogation partielle + complément à l'aide de deniers (communs ou originaires)• Biens perdus• Biens consommables

LIQUIDATION DE LA CRÉANCE DE PARTICIPATION

Détermination du passif originaire

Contenu	Preuve	Evaluation
<u>Dettes comprises:</u> <ul style="list-style-type: none">• Dettes présentes et futures• Dettes personnelles	Par tous moyens	Evolution législative par la loi de 1985 : article 1571 du code civil : « de l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé réévaluée, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469 alinéa 3 du Code civil » ;
<u>Dettes exclues</u>		Article 1469 du code civil: « la revalorisation ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. » ;
		Calcul selon un produit en croix

LIQUIDATION DE LA CRÉANCE DE PARTICIPATION

Détermination du patrimoine final : l'actif final

Contenu	Preuve	Evaluation
<u>Biens inclus:</u> <ul style="list-style-type: none">• Biens existants au jour de la dissolution• Biens réunis fictivement	Article 1572 du code civil (// art. 1570 cc sur le patrimoine originaire) : état descriptif sous seing privé en présence : <ul style="list-style-type: none">• Des deux époux,• Des héritiers si dissolution par décès.	Article 1574 al 1 ^{er} du code civil
<u>Biens exclus:</u> <ul style="list-style-type: none">• Biens originaires donnés• Biens donnés avec le consentement du conjoint• Améliorations effectuées à l'aide d'acquêts sur un bien acquêt donné avec l'accord du conjoint	Différence avec le patrimoine originaire: <ul style="list-style-type: none">• Signature du conjoint pas obligatoire,• 9 mois pour établir l'actif final (pas de sanction)	<u>Biens existants</u>
	A défaut, par tous moyens. But => prouver l'enrichissement	<u>Bien réunis fictivement</u>

LIQUIDATION DE LA CRÉANCE DE PARTICIPATION

Détermination du patrimoine final : passif final

Contenu	Preuve	Evaluation
<u>Article 1574 al 2 du code civil:</u>	Par tous moyens.	Date de liquidation
Parallélisme avec le passif originaire: <ul style="list-style-type: none">• Dettes de l'époux à son conjoint,• Dettes susceptibles de grever un bien indivis à proportion des droits de chacun,• Dettes de l'époux à l'égard de l'indivision à proportion de ses droits		Pas de réévaluation prévue : valeur nominale

LIQUIDATION DE LA CRÉANCE DE PARTICIPATION



Civ. 1^{ère} 31 mars 2016, n°14-24.556

Civ. 1^{ère} 15 novembre 2017, n°16-25.023 P

PARIS 16 septembre 2009, n° RG 08/14426

Civ. 1^{ère} 13 décembre 2023, n°21-25.554

LIQUIDATION DE LA CRÉANCE DE PARTICIPATION

Calcul de la créance de participation

Détermination des acquêts nets des époux : ACTIF NET – PASSIF NET

Si enrichissement (actif excédentaire)	Acquêts nets réalisés
Si appauvrissement (déficit)	Entièrement supporté par l'époux

Balance entre les deux situations

Les deux acquêts nets des époux sont négatifs	Pas de créance de participation
L'un est positif, l'autre négatif	Participation par moitié à l'enrichissement de l'autre
Les acquêts sont positifs et inégaux	Participation à hauteur de la moitié de la différence constatée

LIQUIDATION DE LA CRÉANCE DE PARTICIPATION

Calcul de la créance de participation

1/ Acquêts de Monsieur

Actif net final	500 000,00 euros
Actif net originaire	- 350 000,00 euros
Acquêts	150 000,00 euros

2/ Acquêts de Madame

Actif net final	450 000,00 euros
Actif net originaire	- 0,00 euros
Acquêts	450 000,00 euros

3/ Détermination de la créance de participation

Acquêts Madame	450 000,00 euros
Acquêts Monsieur	- 150 000,00 euros
Différence	300 000,00 euros
Montant créance	150 000,00 euros

Un exemple de calcul de la créance de participation

Créance de participation due par Madame à Monsieur

LIQUIDATION DE LA CRÉANCE DE PARTICIPATION

Règlement de la créance de participation

- Principe du paiement en argent (art. 1576 du code civil)
- Recouvrement
 - Si liquidités insuffisantes,
 - Si les biens composant le patrimoine de l'époux débiteur est insuffisant,
 - Les biens aliénés frauduleusement.
- Exception au principe : le paiement en nature (art. 1576 et 1581 du code civil):
 - Accord des époux postérieur à la dissolution de leur régime matrimonial,
 - Clause du contrat de mariage (clause de prélèvement en nature),
 - Débiteur justifiant de difficultés graves l'empêchant de s'acquitter en monnaie de la créance de participation.

RÈGLEMENT D'UNE INDIVISION

- Indivision selon les quotes-parts d'acquisition,
- Nature des biens déterminée par le titre de propriété et non la finance,
- Les comptes d'indivision (attention à la contribution aux charges du mariage)



LA PROCÉDURE LIQUIDATIVE ET LES PARTICULARITÉS DU RÉGIME



LE PRINCIPE

La liquidation amiable

LE PRINCIPE : LA LIQUIDATION AMIABLE

Article 1578 Code civil : « *si les époux ne parviennent pas à s'accorder* »

- Par consentement mutuel : convention de divorce et le cas échéant état liquidatif notarié
- Sous forme d'accord lors du divorce (attention à la licéité de la convention et à la date de la signature de la convention)
- Possibilité de déroger aux règles de calculs de la liquidation en amiable,
- Acte notarié?
- Etablissement d'un inventaire dans les 9 mois de la dissolution



Cass. 1^{ère} civ. 8 avril 2009, n007-15.945



L'EXCEPTION

La liquidation judiciaire

L'EXCEPTION : LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cours de mariage et en cours d'instance

- Article 1580 du code civil:
« Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, donnent lieu de craindre que la continuation du régime matrimonial ne compromette les intérêts de l'autre conjoint, **celui-ci peut demander la liquidation anticipée de sa créance de participation.** »

Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

Lorsque la demande est admise, les époux sont placés sous le régime des articles 1536 à 1541. »

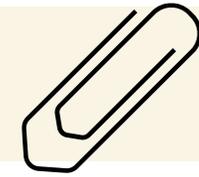
- La question de la prestation compensatoire:
- Le pouvoir modérateur du juge quant au montant de la créance de participation au nom de l'équité : article 1579 du code civil

Après le prononcé du divorce

- Règles applicables
- Délai de l'action en liquidation de la créance de participation : 3 ans à compter de la dissolution du régime : article 1578 du code civil,
- Pouvoir du juge d'ordonner le paiement de la créance de participation en nature en cas de graves difficultés : article 1576 al 2 du code civil,
- Pouvoir du juge pour accorder des délais de paiement : article 1576 du code civil,
- Possibilité d'obtenir une provision en référé : article 809 du code civil.



L'EXCEPTION : LIQUIDATION JUDICIAIRE



Après le prononcé du divorce

Les tentatives amiables

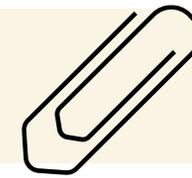
Libre appréciation du juge = aléa

Est une preuve des diligences : lettre adressée par RAR qui expose les intentions du demandeur quant aux attributions (**CA Versailles 19 mai 2020, n°19/00448**)

N'est pas une preuve des diligences:

- Simples protestations de bonne volonté ou velléités non concrétisées par des diligences minimales : déclaration de succession et un courrier du notaire proposant une réunion (**Civ. 1re, 25 oct. 2017, n° 16-26.390**)
- Simple courrier avec avis de réception : nécessaire démonstration d'une pluralité de démarches pour parvenir à un règlement amiable (**CA Orléans, 7 mai 2013, n° 12/01567**)
- Menaces de saisir en partage judiciaire (**CA de Paris, 13 avril 2022, n° 20/04958**)
- A bordeaux par exemple, écrire une lettre lundi et l'envoyer en RAR et assigner le mardi, c'est une tentative amiable au sens du juge de la liquidation (première instance en tous cas)

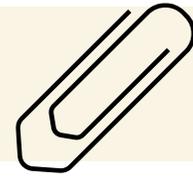
L'EXCEPTION : LIQUIDATION JUDICIAIRE



Après le prononcé du divorce

Délai de prescription de 3 ans	Nécessité de démontrer l'interruption de la prescription
<p>A compter de la dissolution du régime : décision devenue définitive (art. 1578 du code civil).</p>	<p>La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit doit être claire, précise et non équivoque.</p>
<p>Le point de départ de ce délai de prescription ne peut pas être antérieur au jugement prononçant le divorce car il ne peut commencer à courir alors que l'époux ne peut pas exercer cette action (Cass. Civ.1, 14 mai 1996, juris-data n°001841).</p>	<p>Quelques exemples:</p> <ul style="list-style-type: none">• Procès-verbal de difficulté (Cass. Civ. 1^{ère} 11 juil. 2006, n°03-19.464)• Lettre du mari (Civ. 1^{ère} 12 déc. 2007, n°06-21.349)
<p>A compter de la dissolution du régime matrimonial par l'effet du prononcé du divorce, les époux retrouvent la liberté de solliciter la liquidation de leur régime matrimonial et donc le paiement d'une éventuelle créance de participation.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Une lettre circonstanciée de l'ex-époux faisant état d'une « <i>liquidation sur la base d'un partage transactionnel et forfaitaire</i> » proposant l'attribution de différents biens à l'ex-épouse représentant « l'équivalent de la créance de participation » n'avaient pas interrompu la prescription (Cass. Civ.1, 12 décembre 2007, n°06-21.349, Juris-data n°2007-0419251)• une lettre adressée par l'ex-époux, au notaire, rédigée en termes généraux et constatant les " <i>propositions relatives au partage transactionnel et forfaitaire</i> " sans détail ni chiffres; pas de référence à une créance de participation (évaluation chiffrée d'un avantage en nature au profit de l'épouse): ne vaut pas reconnaissance d'une créance de participation et ne pouvait être analysée comme ayant interrompu la prescription (Cass. Civ.1, 20 juin 2012, n°11-19.614)

L'EXCEPTION : LIQUIDATION JUDICIAIRE



Après le prononcé du divorce

- L'assignation doit être détaillée avec une vraie liquidation et un calcul de créance de participation
- Un partage nécessairement complexe?
- Pouvoir du juge :
 - Modérer la créance de participation sur le fondement de l'équité (art. 1579 du code civil), à la demande d'un des époux),
 - Ordonner le paiement de la créance de participation en nature (art. 1576 al 2 du code civil),
 - Accorder des délais de paiement (art. 1576 al 1^{er} du code civil) - (CA Nîmes, 2 septembre 2015, n° 14/02682)
- Possibilité d'obtenir une provision en référé sur le fondement de l'article 809 du code civil : le montant de la provision demandée doit être raisonnable par rapport à l'importance prévisible de la créance (Civ.1^{ère} 18 juillet 1995, n° 93-15.981)





**NOUS VOUS REMERCIONS
POUR VOTRE ATTENTION**